



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-033

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

ACQUISITION ET LIVRAISON DE VIDEOGRAMMES- 2241

Pour l'acquisition et de livraison de vidéogrammes

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant que l'accord-cadre à bons de commandes a pour objet l'acquisition et la livraison de vidéogrammes destinés aux bibliothèques de la Ville de Chambéry. D'autres services municipaux peuvent avoir besoin ponctuellement d'acquérir des vidéogrammes sur ce marché public.

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

Considérant que les prestations sont est réparties en 2 lots, détaillés ci-dessous :

Lot(s)	Désignation	Montant maximum annuel HT
01	Fiction et documentaires adultes	28 000 €
02	Fiction et documentaires pour la jeunesse	12 000 €

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La passation du marché de fournitures et services n° 2230 conclu,

Entre la Ville de CHAMBERY, Hôtel de Ville, B.P. 11105, 73011 CHAMBERY CEDEX

Et

Pour le lot 01 fiction et documentaires pour adultes

L'association ATEL DIFFUSION AUDIOVISUELLE (ADAV), 42 rue des Envierges – 75020 PARIS

Pour un montant maximum annuel de 28 000 € HT.

Pour le lot 02 fiction et documentaires pour la jeunesse

La société COLACO, ZAC du Paisy – 9 chemin des Hirondelles – 69570 DARDILLY

Pour un montant maximum annuel de 12 000 € HT.

ARTICLE 2° :

L'autorisation du Maire ou de son représentant habilité, à signer les présents accords-cadres ainsi que tout document y afférent."

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Marchés

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-033

Objet de l'acte : ACQUISITION ET LIVRAISON DE VIDEOGRAMMES- 2241

Thème Préfecture : 1 - Commande Publique 1 - Marchés publics 2 - Dossier du marché
(travaux, fournitures, services)

Date de l'acte : 16 février 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230216-lmc1H28926H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28926H1

Date de transmission en Préfecture : 17 février 2023

Date de réception en Préfecture : 17 février 2023

Publication : du 17 février 2023 au 17 avril 2023